

Vos obligations et vos droits

Après l'apprentissage, beaucoup de jeunes ne peuvent pas rester dans leur entreprise formatrice. Ils se demandent ce qu'il faut faire et s'ils ont droit, le cas échéant, à l'indemnité de chômage. Certains entrent à l'école de recrues et ne peuvent faire de projets de carrière.

Quiconque a terminé sa formation professionnelle et ne peut pas continuer à travailler dans l'entreprise formatrice ou auprès d'un autre employeur a droit à l'indemnité de chômage. Il n'est pas nécessaire d'avoir cotisé à l'assurance-chômage pendant son apprentissage. Le droit est calculé sur la base d'un forfait de 63 fr. 50 par jour. Les personnes âgées de 25 ans révolus ou ayant des enfants reçoivent le double (127 francs par jour). Et si le dernier salaire d'apprentissage était plus élevé, l'indemnité journalière se base sur le salaire moyen des 6 ou 12 derniers mois. Les personnes ayant terminé leur apprentissage peuvent percevoir au total 200 indemnités journalières pendant deux ans au maximum. L'indemnité est payée par jour ouvrable, et non par jour civil.

Trois points ne doivent jamais être oubliés:

- Si l'on parvient à obtenir après l'apprentissage un engagement de durée limitée dans l'entreprise formatrice ou auprès d'un autre employeur, cela peut être positif pour le niveau de l'indemnité de chômage. A condition de s'annoncer à l'assurance-chômage seulement après cette activité temporaire. En effet, si l'on a travaillé au moins un mois à plein temps après l'apprentissage, les montants supérieurs (127 francs par jour, ou 2756 francs par mois) serviront au calcul de l'indemnité journalière.
- Si on s'annonce comme chômeur juste avant son entrée à l'école de recrues (ER), on n'a pas droit à l'indemnité de chômage, car on n'est pas considéré comme «apte au placement». Mais si on le fait plusieurs mois avant l'ER, on peut s'attendre à ce que le droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage (AC) soit reconnu.
- Le service militaire compte comme période de cotisation. Il est pris en considération dans l'examen du droit au chômage. Ainsi, les indemnités journalières du régime des allocations pour perte de gain (APG) seront déterminantes, si quelqu'un s'annonce au chômage après l'ER. Et si l'APG est supérieure au dernier salaire d'apprentissage ou au montant forfaitaire prévu, l'indemnité de chômage sera plus élevée que si la personne s'était inscrite au chômage en sortant d'apprentissage.